



Mairie de Villiers le Mahieu

18, rue du Centre
78770 VILLIERS LE MAHIEU

Téléphone 01.34.87.40.83
Fax 01.34.87.50.91
mairie@villiers-le-mahieu.fr

Arrêté

RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « GRENIERS DE PRINTEMPS »

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-MAHIEU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, article R 417.10,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.
Vu la demande de l'association FAV,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement temporaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Greniers de Printemps » qui se déroulera le Dimanche 6 mai 2018,
Vu l'intérêt général

ARRETE N° 2019-06

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit **du dimanche 12 mai 2019 de 6 heures à 19 heures à l'endroit suivant :**

- Rue des Prés

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite **le dimanche 12 mai 2019 de 9 heures à 18 heures aux endroits suivants : Rue des Prés**

ARTICLE 3 : Les véhicules restés en stationnement le dimanche matin à partir de 6 heures, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions des articles L 325-1a, L 325-3, R 417.10, 2^{ème} et 5^{ème} du Code de la Route et de l'article R 635-8 du Code de la Procédure Pénale.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place pour porter le présent arrêté à la connaissance des riverains et des usagers. Les véhicules de Gendarmerie et de Secours ne sont pas concernés par les présentes interdictions.

ARTICLE 5 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LA QUEUE-LEZ-YVELINES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GARANCIERES et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

VILLIERS-LE-MAHIEU le 13/03/2019

Frédéric PARES
Maire de VILLIERS-LE-MAHIEU

